مجلة جامعة دمشق للعلوم القانونية

اسم المقال: مفهوم "المعقول" في القانون
اسم الكاتب: سارة زين
رابط ثابت: https://political-encyclopedia.org/index.php/library/10365
تاريخ الاسترداد: 2026/11/01 05:50 +03

الموسوعة السياسيّة هي مبادرة أكاديمية غير هادفة للربح، تساعد الباحثين والطلاب على الوصول واستخدام وبناء مجموعات أوسع من المحتوى العلمي العربي في مجال علم السياسة واستخدامها في الأرشيف الرقمي الموثوق به لإغناء المحتوى العربي على الإنترنت.
لمزيد من المعلومات حول الموسوعة السياسيّة - Encyclopedia Political، يرجى التواصل على info@political-encyclopedia.org

استخدامكم لأرشيف مكتبة الموسوعة السياسيّة - Encyclopedia Political يعني موافقتك على شروط وأحكام الاستخدام المتاحة على الموقع https://political-encyclopedia.org/terms-of-use

تم الحصول على هذا المقال من موقع مجلة جامعة دمشق للعلوم القانونية ورفده في مكتبة الموسوعة السياسيّة مستوفياً شروط حقوق الملكية الفكريّة ومتطلبات رخصة المشاع الإبداعي التي ينضوي المقال تحتها.

Damascus University Journal of Legal Sciences
Vol 5 (3) -2025: 260-275

مجلة جامعة دمشق للعلوم القانونية
المجلد 5 (3) – 2025: 260- 275

La notion de « raisonnable » en droit

Sarah Zein[1]
[1] Professeur Assistant au département de droit privé, Faculté de droit et de sciences politiques Université Arabe de Beyrouth, Liban.
szein_84@hotmail.com

Résumé:
C'est à la fin du XX^{ème} siècle que le législateur a laissé de plus en plus la place à l'émergence d'autres sources, dont les usages, principes généraux et standards. Parmi ces derniers, il existe le « *reasonable* ». Celui-ci fournit un cadre dans lequel s'exerce toute activité juridique en droit anglo-américain et possède également des origines romano-germaniques. Sous l'impulsion de la *common law*, les textes internationaux et européens ont utilisé le raisonnable pour imposer aux contractants un devoir de loyauté et les inciter à conclure leurs accords en des termes appropriés.
La complexité des situations auxquels les juristes font face impose le recours à des notions indéterminées ou plus floues, comme le raisonnable. En premier, il étend la marge d'appréciation des juges et éventuellement le jugement répondrait d'une manière plus approprié aux besoins de la pratique. En deuxième, il incite les juristes à imposer le devoir moralisation aux individus, particulièrement, incité les contractants à adopter des comportements cohérents, coopératifs et mesurés puisque le contrat constitue l'œuvre des personnes raisonnables qui doivent l'exécuter dans les « délais raisonnables » pour qu'il puisse répondre à leurs « attentes raisonnables ». Enfin, et vue son importance, ce standard a été consacré dans la nouvelle réforme du Droit Civil Français en 2016, alors qu'au Liban, la référence à ce standard par la jurisprudence demeure est très modeste.

Mots-Clés : Raisonnable, Concepts Juridiques, Traitement Contractuel.

Received: 26/6/2024
Accepted: 19/3/2025

Copyright: Damascus University- Syria, The authors retain the copyright under a CC **BY- NC-SA**

ISSN: 2789-7621 (online)
https://journal.damascusuniversity.edu.sy

مفهوم "المعقول" في القانون

سارة زين[1]

[1] أستاذ مساعد في قسم القانون الخاص، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة بيروت العربية، لبنان.
szein_84@hotmail.com

الملخص:

في نهاية القرن العشرين، ترك المشرع المجال لظهور مصادر أخرى للقاعدة القانونية أو لتفسيرها ومنها العادات والمبادئ العامة والمعايير وخاصة" معيار المعقول. ولقد شكل هذا الأخير الحجر الأساسي للقانون الأنجلو–امريكي، وطبق من قبل القضاة في المجالات القانونية المختلفة. ونظرا" لانتشار القانون الأنجلو–امريكي على المستوى الدولي، تم تكريس معيار المعقول في الاتفاقيات الدولية والأوروبية لتشجيع المتعاقدين على ابرام اتفاقاتهم بشروط ملائمة.

ان التعقيدات والخصوصيات التي تتمتع بها كل معاملة تعاقدية توجب على الممتهن في مجال القانون اللجوء إلى مفاهيم ومعايير غير محددة او مبهمة كمعيار المعقول. أولا"، ان هذا المعيار يعطي للقاضي هامشا" لتقدير كيفية تطبيق او تطويع القاعدة القانونية على الوقائع المعروضة امامه وبالتالي يكون الحكم الذي سيصدره متلائما" أكثر مع ظروف وحاجات الأفراد ويضفي على القاعدة الطابع " البرغماتي". ثانيا"، هذا المعيار يحث المتعاقدين على الالتزام بقواعد الأخلاق بما فيهم بواجب التعاون، تنفيذ العقد ضمن افضل المهل واتخاذ احسن الوسائل الممكنة. ونظرا" لأهمية معيار "المعقول"، تم تكريسه ضمن تعديل القانون المدني الفرنسي عام 2016، بينما في لبنان ان الإشارة الى هذا المعيار متواضعة جدا" في الاجتهادات ولم يتم التطرق له المشرع في النصوص القانونية.

الكلمات المفتاحية: المعقول، مفاهيم قانونية، معاملة التعاقدية.

تاريخ الايداع: 26/6/2024
تاريخ القبول: 19/3/2025

حقوق النشر: جامعة دمشق – سورية، يحتفظ المؤلفون بحقوق النشر بموجب
CC BY-NC-SA

La problématique.

La manière dont le législateur français a introduit le raisonnable dans le Code Civil a démontré l'importance de son insertion et de ses applications, pourtant le terme raisonnable était plus utilisé dans le langage courant que le langage juridique. Même dans la jurisprudence libanaise la référence au raisonnable est très rare et les juges freinent de donner une définition ou des contours précis à ce standard ; alors que ce que le raisonnable, ses origines et ses fondements, et de quel manière il a été appliqué au niveau international?

Introduction.

1. Dans chaque État de droit, le « raisonnable » est reconnu comme « *inhérent à la vie du droit* » et à toute logique judiciaire afin d'enrayer le déraisonnable, l'inadmissible dans une communauté à un moment donné. Comme le souligne M. Perelman : « *(...) ce qui est déraisonnable n'est pas de droit* ». Ce standard désigne ce qui est adapté ou en adéquation avec la situation en cause. Il s'exprime également par le possible et le sensé et s'associe avec les termes « modéré », « approprié», « équitable », « acceptable ou socialement acceptable » etc. Il est de même qualifié de « notion à contenu variable » ou de notion appartenant à une « *legal category of indeterminate reference* ». D'origine anglo-américaine, le « raisonnable » revêt une très grande importance dans tous les systèmes juridiques ainsi que dans les textes internationaux et européens.

2. Le droit anglais est reconnu comme le « berceau » de la notion de « raisonnable » puisque d'après M. McCormick ce droit *« s'est vue fondé sur la raison (...) avant que ne soit inventée l'expression coutume générale immémoriale du Royaume et avant que les juges ne puissent s'appuyer sur l'autorité des précédents* ». Ainsi, il n'existe pas de branche du droit dans laquelle les juges ne s'y réfèrent pas. Ce principe est employé en abondance en droit américain. Dès lors, le « raisonnable » constitue la base de l'esprit du droit anglo-américain mais aussi et de manière indirecte, de celui du droit français.

À ce sujet, M. Malaurie écrit que « *la référence au caractère raisonnable d'un contrat (...) paraît plus insolite et venir d'Outre-Manche, du droit de la common law. Et pourtant, elle est très conforme à nos traditions : l'esprit des lumières était profondément attaché à l'idée de raison. Max Weber a montré que l'idée de rationalité était une des marques profondes de l'Occident, qu'elle nous venait du droit romain et du droit canon et caractérisait les codifications contemporaines* ».

3. Le raisonnable est, en outre, un « principe dominant » dans les textes internationaux et européens. La référence au raisonnable est particulièrement marquée dans les Principes d'Unidroit et les Principes du droit européen des contrats. Ce recours au raisonnable est justifié par la fonction que cette notion assure, en particulier « *il permet le consensus* ».

4. L'idée de raison a toujours joué un rôle marquant dans les différents systèmes juridiques. D'une part, elle est considérée comme la pierre angulaire du système prétorien anglo-américain. D'autre part, elle a institué un pouvoir modérateur du juge dans les droits continentaux (Section I). Pour cette raison, le terme « raisonnable » est devenu la clef d'une véritable philosophie contractuelle adoptée dans les textes internationaux et européens, particulièrement celles traitant des contrats internationaux (Section II).

Section I- Le « raisonnable » et les droits nationaux:

5. Le principe « raisonnable » est consacré dans toutes les familles du droit, particulièrement dans leurs aspects philosophiques. Il constitue effectivement un standard des pays anglo-américains ainsi que de ceux du *commonwealth*. Il se manifeste également en droit romano-germanique, notamment en droit néerlandais et allemand et en droit français tant administratif que civil. De plus, il est employé dans d'autres droits moins familiers comme les droits musulman, japonais, judaïque et chinois. Sur la scène internationale, et à l'heure où les juristes envisagent une uniformisation des droits privés mondiaux et plus spécialement européens, le raisonnable effectue une percée notable. Comment parvient-on donc à déterminer ce qui est ou n'est pas raisonnable ? Il faut d'abord dévoiler ce standard en droit anglo-américain où elle a reçu un immense succès

en raison du caractère pragmatique de ce système (Paragraphe 1). De même, cette notion a été connue dans les pays de droit civil, quoique de manière moins développée (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Le « raisonnable » dans le droit anglo-américain:

6. L'édifice juridique anglo-américain est construit à partir de l'ensemble des décisions de justice. Ce système qui est le pur produit d'un raisonnement « inductif », témoigne d'une approche philosophique, morale et expérimentale guidée par la raison. M. Schwarzlibermann von Wahlendorf écrit dans ce contexte : « *L'invocation de la raison expérimentale, d'une raison qui est le fruit de l'expérience, de l'observation, qui compare les phénomènes et qui en tire des conclusions, est véritablement le Life blood, la vie du droit anglais, de sa structuration et de sa construction* ». La *common law* est ainsi considérée comme le berceau de la notion de raisonnable. Celle-ci a une importance « *telle qu'elle pourrait servir de critère pour reconnaître si un droit s'apparente à la common law* » et juger que « *ce qui ne serait pas "reasonable", ne saurait appartenir au domaine du droit* ».

Le raisonnable est par conséquent reconnu comme un standard juridique par excellence du droit anglais (A). Le droit américain l'a, par ailleurs, emprunté dans plusieurs domaines du droit (B).

A. Un standard juridique du droit anglais

7. Le « *reasonableness* » est un standard du droit anglais qui *« dans sa conception originelle et profonde, est tout entier construit sur la raison, sur le reasonableness, sur l'exigence d'être raisonnabl*e ». Le standard est en effet considéré comme une notion floue, un synonyme de directive, une norme souple, ou encore une notion à contenu variable. La spécificité des « standards » réside en outre dans leurs fonctions d'adaptation et de souplesse ; en particulier l'utilisation du « raisonnable » rend le droit plus adapté aux circonstances de l'espèce, voire même plus juste. Le pragmatisme et le réalisme du droit anglais ont donc été mis à la recherche de la solution raisonnable. Elle a essentiellement joué un rôle dans l'assouplissement de la technique du *precedent*.

À cet égard, M. René David explique qu'anciennement, les juges ont fondé leurs jugements sur la raison, pour éviter le reproche d'arbitraire en l'absence de l'autorité des précédents qui étaient peu nombreux. Aujourd'hui, la décision du juge anglais est, comme auparavant, fondée parfois sur la raison. Quand il n'existe ni loi, ni précédent qui dicte au juge la solution à retenir, le juge recourt au « raisonnable » pour fonder sa décision.

8. Le recours au « raisonnable » comme un critère de justesse d'une décision, permet au juge de jouer un rôle créateur et lui donne la possibilité d'innover. Ce standard constitue notamment l'une des règles fondamentales du droit de la concurrence de la *common law* anglaise. Un contrat qui contient une clause destinée à restreindre la liberté de commerce de l'une des parties est, en principe, inexécutoire. Or cette clause est applicable si elle est raisonnable, eu égard à l'intérêt public et à l'intérêt des parties. Également, en droit pénal, pour prouver la culpabilité d'une personne accusée, il faut que les preuves soient « au-delà des doutes raisonnables ». La réparation des dommages en droit privé est enfin estimée selon le niveau des soins que chaque personne doit envers l'autre. Ces soins sont ceux qu'une personne raisonnable apporte pour ses voisins dans des circonstances semblables.

9. Ainsi, la notion de raisonnable innerve l'ensemble du droit anglais. Ce sont simplement des illustrations qui dévoilent une tendance générale chez les juristes à utiliser ce principe. Parmi ses applications les plus importantes, les *Courts of Equity* – plus précisément *la Court of Chancery* – l'ont utilisé pour remédier aux conséquences déraisonnables résultant de la technique du *precedent*.

10. Donc évidemment, ce système juridique empirique dépend du juge qui élabore ses décisions et développe des règles de « *manière casuistique au fil des précédents* ».Ainsi se bâtissent les jugements dont les fondations sont dénommées « *ratio decidendi* ». Seules les règles contenues dans la « *ratio decidendi* » ont une force obligatoire de précédent. « *La ratio decidendi indique la partie du jugement à laquelle le juge est*

tenu, elle constitue l'autorité de la règle sur laquelle la décision se fonde ». Le juge peut toutefois écarter l'application de la *ratio decidendi* par la pratique de la « distinction » selon laquelle il n'est pas toujours pertinent de s'en tenir au précédent étant donné que l'affaire en cours (*in specie*) apporte une nuance ou une précision nouvelle.

11. Le juge anglais est en effet tenu d'appliquer la *ratio decidendi* qui est forgée à partir des *relevant facts* et se trouve dans le motif des décisions antérieures. Il reproduit essentiellement le raisonnement adopté et formulé expressément ou implicitement pour atteindre la conclusion. Le juge jouit cependant d'une liberté de choix non négligeable, car il peut de temps à autre se libérer des chaînes de l'autorité absolue du précédent par la technique de « *distinguishing* ». Celle-ci se base sur le principe du « *reasonable* ». Cette technique incite les juges à examiner les éléments du dossier soumis à leur compétence et à procéder à une distinction entre les faits de l'affaire présente et ceux des *precedents*. Ils pourront isoler l'espèce présente du *precedent* en s'efforçant de démontrer qu'en l'occurrence, il est plus raisonnable d'adopter une autre solution puisque cette affaire n'est comparable à aucun *precedent*. Cette nouvelle décision est soumise au contrôle de la *court of appeal* et de la chambre des lords (auparavant). Dans cette même logique, le raisonnable constitue une règle d'une grande importance en droit américain.

B. Le « raisonnable » en droit américain

12. À l'instar du droit anglais, l'usage du raisonnable en droit américain vise principalement à combler les lacunes, un « *gap filling* ». En revanche, les américains seuls ont pu établir un lien entre le raisonnable et le principe de la bonne foi qui est consacré dans *l'Uniform Commercial Code.* La règle de reasonableness permet en effet « *de jouer un rôle créateur lorsqu'une brèche dans le droit, des précédents contradictoires ou un article de loi conçu en termes généraux, lui donnent la possibilité d'innover* (…) ». Dès lors s'est développée une tendance générale ayant pour objet d'appliquer le principe de raisonnable dans tous les secteurs du droit. Comme l'indique M. McCormick « *these are merely illustrations of a very general tendancy in the law to rely upon the standard of reasonableness as a criterion of right decision making, of right action and of fair interpersonal relationships within the scope of contract or family law* ».

13. Le « *raisonnable »* exerce notamment*« un pouvoir de vie ou de mort* » en droit pénal. Il s'agit de la mise en œuvre de notions comme le « *doute raisonnable* » et le « *juré raisonnable* » pour emporter la conviction des juges à condamner à la peine de mort. Également en droit de la concurrence, la mise en œuvre de la *rule of reason* a permis de tolérer des accords qui comportent des effets anticoncurrentiels dès que ceux-ci sont contrebalancés par des effets positifs sur la concurrence.

14. Les américains ont ensuite intégré la règle de la « bonne foi » dans leur système juridique. Celle-ci va de pair avec le principe du « *reasonableness* ». Les exemples sont innombrables, notamment dans le Code de commerce uniforme des États-Unis actuellement en vigueur. Il est fait allusion à la bonne foi à une cinquantaine de reprises dans les quatre cents articles du Code. Particulièrement dans la section 2-103 (1) b, il est question du « *raisonnable* » dans la définition de la bonne foi.L'attachement anglo-américain à la doctrine du « *raisonnable* » est parfaitement logique dans un système fondé sur le droit prétorien qui refuse de lier les mains du juge. Généralement en l'absence d'une loi ou d'un précédent, le juge anglais fait appel à la doctrine, à la coutume et à l'équité pour dégager la solution raisonnable. Placé dans les mêmes conditions, le juge américain se réfère à des considérations politiques, sociales et pratiques. Les droits civilistes ont aussi connu cette notion. Spécifiquement le droit français qui d'après certains auteurs, était *« imprégné de philosophie dès Ciceron, et tout au long de l'histoire, formé par la sagesse et l'expérience* ».

Paragraphe 2. Le « raisonnable » et les droits continentaux

15. Le « raisonnable » avait une place significative dans le droit ancien. Son développement s'est accentué essentiellement par le biais de la notion de « délai raisonnable » et de la « personne raisonnable ». Une partie de la doctrine continentale classique ne voit cependant dans le « raisonnable » qu'un « *standard mou, une notion à contenu variable, une fausse notion* ». Cela est probablement dû à la confusion partagée entre bonne foi, équité et « raisonnable », ou bien parce que, « *le législateur a tout réglé (…) toute question peut être réglée en se référant à la loi* ».

16. Contrairement à ce dernier courant doctrinal, les applications du « raisonnable » dans les pays de droit civil ont rencontré un très grand succès et ont connu une ampleur considérable. Il s'agit désormais d'étudier successivement la place du « raisonnable » en droit allemand (A) en droit français (B).

A. En droit allemand

17. L'adjectif « raisonnable » peut être traduit en langue allemande par « *vernünftig, entendu par le sens psychologique (doué de raison) et philosophique (conforme à la raison), verständig (sensé, compréhensif), vernunftbegabt (de bon sens, tombant sous le sens), verstandesmäbig(logique, rationnel), überlegt (supérieur, pesé, réfléchi), durchdacht (bien réfléchi), bedachtsam (réfléchi, prudent, circonspect, posé), erwägend (pesé avec soin, bien considéré)* ».

18. Plusieurs exemples illustrent l'utilisation du raisonnable en droit allemand. Il s'agit de l'article §242 BGB sur le *Treu und Glauben* (bonne foi), des articles §133 et 157 sur l'interprétation des contrats, de l'article §276 sur les soins raisonnables, de l'article § 254 sur la minimisation des dommages, de l'article §138 (1) sur les bonnes mœurs. Ce principe est appliqué ensuite en matière de responsabilité du fait des produits défectueux et de l'information du consommateur, de concurrence déloyale, de propriété, d'expropriation, d'interprétation et de possession raisonnable.

19. Enfin, et particulièrement en matière contractuelle et extracontractuelle, le juge allemand fait appel au comportement de l'homme raisonnable et cela pour prouver si les contractants ont agi avec un soin raisonnable. Cependant, et d'après M. Joachim, les critères du « *reasonable man* »ne sont pas souvent sollicités par la jurisprudence parce que, d'une part, l'homme raisonnable du droit allemand apparaît dans les textes commerciaux bien précis. D'autre part, il existe en droit allemand d'autres standards auxquels les juristes allemands peuvent faire appel pour évaluer les comportements des sujets de droit, notamment le « *due care* ». Les juristes ont considéré qu'une personne agit par négligence quand elle ne ne se comporte pas avec diligence. Le droit français a également adopté le standard de « raisonnable »

B. En droit français

20. La référence au raisonnable paraît prendre sa source des droits de la *common law* ; pourtant, il est très conforme à l'esprit du droit civil. À cet égard, M. Khairallah affirme que le raisonnable a toujours été présent en droit français, mais son développement est encore récent. Désormais il va être au cœur des débats de la jurisprudence puisque les projets de réforme et le nouveau droit des contrats y font largement référence.

21. Par ailleurs le « raisonnable » semble une notion d'origine étrangère inexplorée par le système juridique français. Or il existe des traces dans l'ancien droit qui prouvent que le droit français connaissait déjà ce standard. La fréquence de son usage dans le droit français récemment réformé s'harmonise avec le fait que le « raisonnable » est un principe de poids dans les textes internationaux.

a. Le « raisonnable », un principe de l'ancien droit

22. Dès le XVII^{e} siècle, les juristes et les philosophes ont eu l'idée d'implanter par voie de législation un droit unifié qui devait nécessairement répondre aux exigences de la raison. Ils se sont inspirés des règles du droit Romain qui, d'après Pothier, sont « *l'expression de la raison* » et se situent dans un juste milieu entre « *l'équité et la raison naturelle* ». Les juristes ont donc visé des règles dont le contenu reflète « *ce qui est*

juste suivant la seule lumière de la raison ». De même, Domat expliquait que les règles du droit naturel s'identifient à celles que Dieu a lui-même établies, « *et qu'il a enseignées aux hommes par la lumière de la raison* ». Le droit des contrats semblait être le terrain fertile du principe du « raisonnable » en droit français.

23. Ainsi, le Code civil mentionne-t-il expressément la notion dans son ancien article 1112 relatif à la violence. Le raisonnable est aussi présent d'une manière implicite, par exemple, dans l'ancien article 1152 du Code civil qui vise la peine « manifestement excessive ou dérisoire ». Mais ce sont les juges qui se sont référés de manière répétitive à ce principe et ceci afin d'échapper à la rigidité des règles et « *dégager le juste dans le cas concret* ». Tel est le cas de certains recours au « *prix raisonnable* », aux « *motifs justes et raisonnables* », aux « *frais raisonnablement engagés* », à « *la défense raisonnable* » et au « *délai raisonnable* ».Le modèle de la personne raisonnable est le plus souvent sollicité pour apprécier le comportement du contractant et cela afin d'éviter le recours au critère de « bon père de famille ».

24. Auparavant, le bon père de famille, descendant du *bonus pater familias*, de l'époque romaine était le critère d'appréciation du comportement du contractant. Il s'apparentait à une personne « *qui est économe et frugale sans avarice, honorable sans prodigalité, propre et décente dans sa mise et dans son ménage, mais sans luxe […] qui use de ses biens sans en abuser* ».Cette image mythique a éloigné le bon père de famille de la réalité sociale. Ceci a conduit la jurisprudence à atténuer la rigidité de cette notion pour qu'elle soit, dans son sens moderne, synonyme de la « personne raisonnable ».

Cette dernière est considérée comme la personne « intelligente », « pensante », « sensée ». Elle pense « *selon la raison, se conduit avec bon sens et mesure, d'une manière réfléchie* ». Le bon père de famille est par la suite devenu un individu diligent comme les hommes le sont ordinairement. Autrement dit, il est « *l'homme soigneux, avisé, diligent* », ou encore selon Carbonnier, « *l'adulte soigneux et diligent, l'homme moyen ayant le sens de responsabilité* ».Cette substitution a été consacrée dans les nouveaux textes.

b. Le « raisonnable » dans la nouvelle réforme du droit des contrats

25. La notion du raisonnable est difficile à cerner, « *s'essayer à donner un sens précis au mot raisonnable, c'est vouloir compter ce qui n'est pas nombre et mesurer ce qui n'est pas espace* ». En effet, lorsqu'il concerne une personne, le « raisonnable », désigne celui qui est « doué de discernement » ou « doté d'une capacité normale (moyenne) de compréhension ». Appliqué à une mesure, il est défini comme « ce qui est conforme à la raison ; qui répond plus encore qu'aux exigences de la rationalité (de la logique), à celles d'autres aspirations (usage, bon sens) ». Les projets de réforme ont consacré ce principe dans ses diverses acceptions.

26. La référence expresse à la « raison » est abordée dans l'avant-projet de Catala ainsi que dans l'avant-projet de réforme du droit des contrats préparé par la chancellerie et dans celui dirigé par monsieur Terré. L'avant-projet 2015 a employé à plusieurs reprises le « raisonnable ». Il s'agit particulièrement du délai et du préavis raisonnable dans les articles 1116[1], 1118[2], 1125[3], 1157[4] et 1212[5] etc. Également, il reprend des

[1] L'article 1116 du projet d'ordonnance 2015 qui énonce qu'« *elle ne peut être révoquée avant l'expiration du délai expressément prévu ou, à défaut, avant l'expiration d'un délai raisonnable* ».

[2] L'article 1118 précise que « *l'offre est caduque à l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, à l'issue d'un délai raisonnable* ».

[3] L'article 1125 énonce que : « *(…) Lorsque le tiers présume l'existence d'un pacte de préférence, il peut en demander la confirmation par écrit au bénéficiaire dans un délai raisonnable* ».

[4] L'article 1157 dispose que : « *Lorsque le tiers doute de l'étendue du pouvoir du représentant conventionnel à l'occasion de la conclusion d'un acte, il peut demander par écrit au représenté de lui confirmer, dans un délai raisonnable, que le représentant est habilité à conclure cet acte.* »

notions telles que le « coût manifestement déraisonnable » dans l'article 1221[6], la « prévision raisonnable » dans l'article 1218[7] et fait allusion au « prix raisonnable » dans les articles 1163 et 1164.

27. Enfin, les nouveaux textes du Code civil, à l'instar du projet de l'ordonnance 2015, se sont beaucoup référés au principe du « raisonnable ». Il s'agit de la « personne raisonnable » dans les articles 1188, 1197 et 1301. Le délai raisonnable est en outre l'expression la plus répandue, notamment dans les articles 1116,1117, 1124, 1126, 1195, 1211,1126, 1231 et 1307(1). De surcroît, le coût raisonnable est indiqué dans l'article 1222, les attentes raisonnables sont prévues dans l'article 1245-3 et les prévisions raisonnables sont mentionnées dans l'article 1218.

28. Nonobstant l'existence du standard « raisonnable » dans tous les régimes juridiques, c'est sous l'impulsion de la *common law* qu'il est devenu une référence indispensable pour les rédacteurs des textes internationaux et européens.

Section II. Le raisonnable en droit international

29. Le droit international est une matière vivante, constructive et nécessitante des règles conformes à la morale et aux bonnes mœurs. Ceci exige parfois l'adoption de notions floues qui atténuent la rigidité de la loi. Comme le relève M. Gutmann :« (…) *La loi doit être claire et précise, affirme la Cour européenne des droits de l'homme. C'est pourtant cette même Cour qui statue sur les notions les plus floues de notre droit positif : l'équitable, le raisonnable, le nécessaire, l'admissible, le normal, l'utile, l'opportun, etc.* ». Ainsi, cet usage simultané de la loi et des notions « à contenu variable » est le résultat d'une évolution marquée par « *la complexité des situations que le droit est supposé résoudre* ». Dans la même voie, Mme Delmas-Marty ajoute : *«La logique floue qui se développe en droit n'est-elle que le reflet d'un droit qui se doit de devenir flou lui-même pour s'appliquer à des contextes différenciés, en tenant compte de paramètres variables* ? ». Le renforcement du « raisonnable » tient à la multitude de textes internationaux et européens et des conventions qui emploient des notions à contenu variable.

30. Particulièrement, l'harmonisation des règles de droit des contrats qui vise essentiellement la recherche d'une cohérence doctrinale et prétorienne arbitrale et nationale, a joué un rôle dans la consécration de ce principe. Le raisonnable, dans ses diverses utilisations, occupe ainsi une place dans les traités internationaux (Paragraphe 1) dans les Principes d'Unidroit (Paragraphe 2) et enfin dans l'arbitrage international (Paragraphe 3).

Paragraphe 1. Les traités internationaux

31. Les conventions internationales, en particulier celles intéressant le commerce international, recourent fréquemment au principe du « raisonnable ». M. Lapidoth, estime à cet égard que c'est commun de trouver parmi les règles du droit des expressions telles que « bonne foi », « approprié », « raisonnable », « adéquat » afin de faire valoir les considérations d'équité sur les considérations de technique juridique.

[5] L'article 1212 précise que : « *Lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée, l'une ou l'autre partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve d'un délai de préavis raisonnable.* »

[6] L'article 1218 indique qu'« *il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ».

[7] L'article 1221 dispose que « *le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou si son coût est manifestement déraisonnable* ».

32. Le rayonnement du « raisonnable » est probablement dû à ses origines anglo-américaines, mais il est également le résultat de la multitude de références des textes internationaux qui « *usent et abusent des notions à contenu variable*». À titre d'exemple, il s'agit des traités en droit maritime et des transports (A) et de la convention de Vienne (B).

A. Les traités en droit maritime et des transports

33. Le raisonnable est employé en droit maritime, soit pour réglementer les comportements des parties ou pour délimiter leur responsabilité, soit pour les inciter à agir dans des délais relativement brefs.

34. Il s'agit, tout d'abord, de la convention de Bruxelles pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement, signée à Bruxelles le 25 août 1924. Elle a été modifiée et complétée par les protocoles de 1968 et de 1979. Cette Convention pose des règles impératives en matière de responsabilité du transporteur. Celui-ci est obligé d'exercer une « diligence raisonnable ». Particulièrement l'article 4 al. 1 précise que « *c'est au transporteur de prouver, toutes les fois qu'un dommage aura été causé par l'état d'innavigabilité du navire, qu'il n'a pas manqué à son obligation d'exercer une diligence raisonnable* ». De même, d'autres obligations sont mises à la charge du transporteur, notamment la vérification des marchandises et le devoir de coopération avec le réceptionnaire dans la limite du raisonnable.

35. Les « Règles de Hambourg » de 1978 ont ensuite remplacé la convention de Bruxelles, et sont entrées en vigueur en 1992. À l'instar de la convention de Bruxelles, ses règles traitent la question de la responsabilité du transporteur. Ce dernier est responsable *« des pertes ou dommages dus au manque de diligence raisonnable de sa part à mettre le navire en état de navigabilité, l'armer, l'équiper ou l'approvisionner convenablement ou à en approprier et mettre en bon état ses aires de stockage en vue du transport de marchandises* »[8]. Le raisonnable est davantage utilisé en matière de délai de livraison qui, sauf stipulation contraire, est le « *délai qu'il serait raisonnable d'exiger d'un transporteur diligent compte tenu des circonstances de fait* ».

36. Dans les règles de Rotterdam de 2008, le raisonnable est employé dans plusieurs textes, outre ceux de la responsabilité du transporteur. Spécialement si le contrat ne prévoit rien de précis concernant le moment de la livraison, il va falloir alors se référer « *aux coutumes, usages ou pratiques du commerce et aux circonstances du transport* » selon l'article 43. Ceci conduit à une appréciation *in concreto* des circonstances du transport en prenant en compte un faisceau d'indices. Cette appréciation permet de déterminer l'attitude que devrait avoir un transporteur raisonnable mis dans les mêmes circonstances. Le devoir de diligence est en outre imposé à plusieurs reprises dans l'article 45. Également et selon l'article 28, un devoir de collaboration est exigé dans les limites du raisonnable.

37. Enfin, la convention de Genève de 1980 sur le transport multimodal utilise la notion de « mesures raisonnables » pour transformer la présomption de faute en présomption de responsabilité et cela selon l'article 16 alinéa 1. Le délai raisonnable est en outre une notion clé de l'alinéa 2 de l'article 17 qui énonce qu'« *il ya retard à la livraison quand les marchandises n'ont pas été livrées à la date convenue, ou à défaut de date convenue, dans le délai qu'il serait raisonnable d'allouer à un entrepreneur de transport multimodal diligent, compte tenu des circonstances de fait* ». La référence au raisonnable est plus significative dans la convention de Vienne.

[8]Note explicative du secrétariat de la C.N.D.C.I., A/CN.9/306, édition 1998, n°16, p. 20. Les dispositions conventionnelles n'évoquent pas littéralement la « diligence raisonnable » du transporteur, mais « *les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éviter l'événement ou ses conséquences* » (art. 5.1 ; v. aussi art. 5.4., a), ii) ; 5.6).

B. Le « raisonnable » dans la convention de Vienne

38. Le raisonnable constitue incontestablement l'une des plus importantes notions de la convention de Vienne. Celle-ci fait appel au « raisonnable » à une quarantaine de reprises[9]. Les plus fréquentes utilisations de ce standard, se révèlent être les expressions de« personne raisonnable et de« délai raisonnable ». Ce recours abondant au raisonnable l'a élevé au rang des principes généraux du droit international.

39. La personne raisonnable est en effet représentée implicitement à travers le standard du vendeur ou acheteur raisonnable. Ainsi, les parties sont invitées à prendre des mesures raisonnables pour limiter leurs pertes[10], à assurer la conservation des marchandises[11],à procéder à un achat de remplacement s'il est fait de manière raisonnable[12]. Inversement, elles restent tenues des conséquences de leur retard déraisonnable[13] et des frais déraisonnables[14]. Ce test de l'homme raisonnable « *est à tout moment présent dans la Convention ; en particulier, les actes à accomplir par une partie ou les communications qui doivent être opérés dans un délai raisonnable(…)* »>

40. Le raisonnable est en outre employé en matière de délai pour mesurer l'action ou l'inaction, notamment, quand il s'agit de déterminer le moment de prise d'effet de l'acceptation d'une offre, celui de la livraison, de la dénonciation par l'acheteur d'un droit ou d'une prétention d'un tiers et de la demande de marchandises de remplacement après dénonciation d'un défaut de conformité[15] .

41. La multitude de référence au raisonnable a conséquemment permis d'affirmer qu'il est « *un principe général induit, implicitement mais nécessairement et, surtout, une préoccupation essentielle des rédacteurs de la Convention* ». Certains auteurs ont toutefois exprimé leur inquiétude du danger induit par l'emploi de concepts indéfinis tels que le « raisonnable », le « déraisonnable », le « juste ».Ils ont constaté que ces notions à contenu variable peuvent constituer une « entorse à la sécurité juridique ». Ceci n'a pas empêché de leur accorder la même importance dans les Principes d'Unidroit.

Paragraphe 2. Les Principes d'Unidroit

42. Dans l'introduction aux Principes, le Conseil de direction d'Unidroit marque son intérêt pour le « raisonnable ». Il indique que les Principes essaient « (…) *de garantir l'équité dans les relations internationales en indiquant expressément l'obligation générale des parties d'agir de bonne foi et, dans certains cas spécifiques, en imposant des critères de comportement raisonnable* ».Ce standard affirme sa forte présence dans ces Principes, notamment, dans la définition de l'estoppel[16], en matière de conflit d'intérêts[17], dans l'exécution de l'obligation non pécuniaire[18] et dans la définition du *hardship*[19]. Les Principes européens ont en outre utilisé le standard « raisonnable » 82 fois dans les textes.

[9] Dans 30 articles, parfois donc à plusieurs reprises dans une même disposition.

[10] CVIM, art. 79.4.

[11] CVIM, art.86.1.

[12] CVIM., art. 75. V. aussi C.V.I.M., art. 86.3 : « *La partie qui vend les marchandises a le droit de retenir sur le produit de la vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente des marchandises. Elle doit le surplus à l'autre partie* » et C.V.I.M., art. 34, 37, 48.1 et 86.2.

[13] CVIM., art. 48.1 et 88.1.

[14] CVIM., art. 34, 37, 86.2, 87 et 88.2.

[15] V. respectivement, CVIM., art. 18.2,Prise d'effet de l'acceptation ; art. 33.C), Délai de livraison ; art.39.1, Délai de vérification ; art. 43.1, Dénonciation par l'acheteur ; art. 46.2 et 46.3, Remplacement des marchandises ; art. 48.2, Réparation par le vendeur ; art. 49.2 a) et 49.2, b), Résolution du contrat ; art. 64.2, b), Résolution du contrat ; art. 65.1 et 65.2, Caractéristiques des marchandises ; art. 73.2, Contravention anticipée et contrats à livraison successive ; art.75, Montant des dommages-intérêts ; art.79.4 Exonération.

[16] Article 1.8 des Principes d'Unidroit.

[17] Article 2.2.7 des Principes d'Unidroit.

43. D'après M. Berger, cette utilisation systématique est probablement justifiée par le fait que le « raisonnable » constitue un code de conduite qui assure une souplesse à l'application desdits Principes. M. Kozolchyk estime également que ce principe aide à combler les lacunes dans les contrats comportant des *open terms* et à assurer aux parties des remèdes aux défaillances de leurs contractants. M. Van Houtte ajoute que le contenu variable de la notion de « raisonnable » peut être dégagé de la consultation de nombreuses sentences arbitrales. Il est donc l'outil privilégié de l'unification juridique à cause de son caractère imprécis.
44. Enfin, il est indispensable d'envisager la pratique arbitrale internationale, comme outil principal d'élaboration des principes dans le domaine du droit international.

Paragraphe 3. La pratique arbitrale internationale

45. Il apparaît que la justice arbitrale est plus compréhensive des intérêts des praticiens. Elle est discrète, plus technique, voire de meilleure qualité que les juridictions étatiques. Elle consiste en « *un moyen d'éviter des frais, de gagner du temps, parfois de se soustraire à l'application rigoureuse des règles de droit. C'est surtout en matière commerciale que les parties désirent, en général, restreindre les frais, éviter les pertes de temps résultant des lenteurs de la procédure et faire une part très large à l'équité* ».
46. L'emploi constant de la technique du « raisonnable » se manifeste dans les sentences arbitrales, notamment à travers le choix de la loi applicable au litige et des règles qui régissent le fond du litige. Tout d'abord, à défaut de choix de la loi applicable, les arbitres doivent appliquer une règle de conflit de lois appropriée « *qui correspond à l'attente légitime des parties* ». Normalement, en appliquant une règle conventionnelle largement acceptée, l'arbitre statue « *dans le sens que les parties avisées étaient fondées à prévoir raisonnablement* ».
47. En fait, les arbitres jouissent d'une grande liberté dans la détermination des liens les plus étroits entre la cause et le droit applicable. Dans ce contexte, le tribunal arbitral, dans une sentence de 1976, a statué ainsi : « *En vertu de la liberté qu'ont les arbitres en matière d'arbitrage international, d'appliquer la règle de conflit qu'ils considèrent appropriée, le tribunal arbitral décide d'arbitrer le litige opposant les parties selon le droit du siège* ».
48. Plus récemment, une sentence a fourni un exemple supplémentaire qui démontre le rôle de la solution « *raisonnable* » en matière du conflit de lois en droit anglo-américain. Il s'agit d'une action d'une société de droit américain à l'encontre d'une société de droit belge qui devait être arbitrée selon le droit de New York. Après avoir accueilli l'action en dédommagement du premier chef, l'arbitre vint à se prononcer sur l'opposabilité de la clause compromissoire à une entité non signataire, non pas selon le droit de l'État de New York (*lex fori*), mais selon la règle de conflit qu'il jugea appropriée.
49. Le tribunal a estimé que « *dans le cas d'un forum neutre tel que celui-ci, l'application automatique de la règle de conflit du lieu de l'arbitrage doit être rejetée et que le tribunal doit appliquer le droit, si nécessaire le droit international privé, qui est le plus approprié dans les circonstances. Il s'agit du droit qui correspond aux besoins de la communauté du commerce international, qui n'est pas en conflit avec les attentes légitimes des parties, qui produit des résultats uniformes et offre une solution raisonnable au litige* ».
50. Ensuite, la démarche intellectuelle des arbitres leur impose de suivre une argumentation judiciaire afin de ménager une meilleure acceptabilité de leur décision. Donc, ils ont tendance à motiver leurs décisions par des notions imprécises telles que le raisonnable. L'arbitrage en amiable composition est précisément plus ouvert à l'application du raisonnable puisqu'il « *serait par nature une voie "plus raisonnable" que l'arbitrage en droit pour la résolution des différends commerciaux* ». Autrement dit, ce type d'arbitrage promeut l'emploi du « raisonnable », parfois confondu avec « l'équitable ».

[18] Article 7.2.2 des Principes d'Unidroit.
[19] Article 6.2.2 des Principes d'Unidroit.

51. Le pouvoir du principe du « raisonnable » est particulièrement mis en exergue en matière de détermination des taux d'intérêt dans le commerce international. En effet, les arbitres ont retenu plusieurs solutions pour la fixation de ces taux, notamment la loi de la monnaie du contrat, la loi de l'État sur le territoire duquel le débiteur est établi, les taux indiqués par les Principes d'Unidroit et les Principes européens. Les règles de ces derniers textes ont formé une référence en matière de détermination du taux d'intérêt.

52. Les arbitres peuvent néanmoins décider autrement en choisissant un taux d'intérêt raisonnable. Dans une sentence rendue dans l'affaire C.C.I n° 6219 en 1990, l'arbitre a affirmé que « *dans le cadre d'un arbitrage international, (la détermination du taux d'intérêt) n'est pas gouvernée par des règles rigoureuses et précises. La tendance qui se dégage, en doctrine et dans la pratique arbitrale, est de laisser à l'arbitre une grande liberté dans la fixation de ce taux* ». Il poursuit en affirmant que le taux des intérêts moratoires devait « *être raisonnable, et fixé en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment de toute stipulation contractuelle significative (...) de la nature des faits ayant engendré ce dommage (...) des taux en vigueur sur le marché de la monnaie concernée et du taux d'inflation de cette monnaie (…)* ».Également, dans l'affaire n°6219,l'arbitre a retenu un taux plus raisonnable de 8,5%[20].

53. Donc, il est constaté que le rôle du raisonnable dans la jurisprudence arbitrale internationale est équivoque. Cette notion est souvent associée à d'autres standards pour démontrer que la solution trouvée est la plus opportune dans le contexte donné.

Conclusion:

Il y a peu de mots qui reviennent aussi souvent sous la plume des juristes internationaux que les termes *reasonable* et *reasonableness*. C'est un signe de fidélité à l'esprit de la *common law*, laquelle repose largement sur le maniement des standards et ne peut dicter que des solutions raisonnables (*law is right reason*). C'est aussi une manifestation de confiance vis-à-vis des juges. Pour cette raison, le terme « raisonnable » est devenu la clef d'une véritable philosophie contractuelle adoptée dans les textes national, international et européen. Il est indispensable de mentionner que le juge libanais a retenu le standard de raisonnable d'une manière très modeste dans ses arrêts, essentiellement concernant le délai raisonnable et le moyen raisonnable, tout simplement parce que ce concept est presque inexistant dans les textes.

[20] « *Enfin, ce taux paraît d'autant plus raisonnable que, si les taux d'intérêt sur le yense sont progressivement élevés de 1985 à ce jour, ils n'étaient que 4 à 5 % en 1988 et une bonne partie de l'année 1989 (...). Enfin, l'inflation au Japon, nulle en 1987 et 1988, et inférieure à 2 % en 1989, reste de beaucoup la plus faible de tous les pays industrialisés : en d'autres termes, depuis la défaillance des défenderesses de la fin de 1985, jusqu'à aujourd'hui, la dépréciation de la monnaie japonaise, en valeur absolue et relative, est – sinon insignifiante – du moins extrêmement modérée : un taux de 8,5 % le dépasse largement et rémunère de manière raisonnable les capitaux dont la demanderesse a été privée pendant cette période* ».

Bibliographie

Articles et ouvrages :

1. ARNAUD (A.-J), *Les origines doctrinales du Code civil français*, (sous la dir. de) (CH.) EISENMANN, BATIFFOL (H.) et VILLEY (M.), LGDJ Paris 1969, p. 70 et s
2. AUDIT (B.), « La vente internationale des marchandises », LGDJ 1990, n°3, p. 6
3. BATTIFOL (H.), « Significations de l'égalité pour la philosophie du droit », in *Choix d'articles*, *RIDC* 1977, vol. 29,n°4
4. BLANC (F.-P), Le droit musulman*, Coll. Connaissance du droit, Dalloz*, 1995. ;
5. BOARINI (S.), « La casuistique d'Albert Jonsen », *in L'obligation*, *Arch. Phil. Drt* 2000, T. 44, p. 429
6. BERGEL (J.-L), *Théorie générale du droit*, Dalloz, Paris, 1985, n° 1985 et 277. V. *Contra*, JESTAZ (PH.), « Rapport de synthèse », *in Les standards et les divers systèmes juridiques*, PUAM 1988, p. 1183
7. BERGER (K.P), « *The lex mercatoria doctrine et The Unidroit Principles* », 28 *Law and Policy in International Business*, (1997) p. 943
8. BRUNET (CH.), *Le pouvoir modérateur du juge en droit civil français*, Thèse Paris II, 1973
9. CARBONNIER (J.), *Droit civil, Les biens, Les obligations,* Quadrige-PUF 2004, 1re éd., n°1072, p. 2191
10. CASTETS-RENARD (C.), *Les notions à contenu variable et le droit d'auteur*, L'Harmattan, 2003
11. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Quadrige, PUF 2007
12. CORTEN (O.), *L'utilisation du raisonnable par le juge international. Discours judiciaire, raison et contradictions*, Bruxelles Bruylant 1997, p.507
13. CROSS (R.*), Precedent in English Law*, Clarendon Press, Oxford 1977, 3e ed., p. 76.
14. CHEVREAU (E.), BOUGLE (C.) et MAUSEN(Y.), *Introduction historique au droit des obligations*, Litec 2007, p. 251
15. CUNIBERTI (G), « Grands systèmes de droit contemporains », LGDJ, 2007, pp. 75-76
16. DABIN (J.), *Théorie générale du droit*, Dalloz Paris, 1969, n°72
17. DAVID (R.), - « *La doctrine, la raison, l'équité* »,*RRJ* 1986*,* n°1, p. 127
18. « La jurisprudence », version française de l'article de l'auteur de L'International Encyclopedia of Comparative Law, R.R.J. 1985.775, spéc. p. 811
19. -Droit anglais, précis Dalloz 1992, 2e éd., p. 44
20. DAVID (R.), V. MARTLOFF (F.), L'équité devant le juge civil français », *in Justice, Méditation et Équité, Colloque de Droit et de Démocratie*. La documentation française, 1992, p. 58
21. DIESSE (F.), « La bonne foi, la coopération et le raisonnable dans la Convention des Nations Unies relative à la vente internationale de marchandises », *JDI* 2002,p. 80
22. DERAINS (Y.), -« Détermination de la lex contractus », in *L'apport de la jurisprudence arbitrale,* Pub. CCI 1986, n°440-1, p. 7
23. -« La jurisprudence des arbitres du commerce international en matière de droit applicable au contrat », *RDAI* 1996, p. 514
24. -Observations sous sentence rendue en 1995 dans l'affaire n° 8385, *JDI* 1997, p. 1065
25. FLAMENT (L.), « Le raisonnable en droit du travail », Droit social 2007, n°1, p. 18
26. GUTMANN (D.), « L'objectif de simplification du langage législatif », in Les mots de la loi, (sous la dir. de) (N.) MOLFESSIS, Economica 1999 p.73, spéc. p. 85

27. HANOTIAU (B.), « Les sources du droit dans les pays arabes : la shari'a à l'épreuve des législations commerciales modernes », Revue de droit international et de droit comparé, 1984, p.192
28. HYLAND (R.), « On setting forth the law of contract: A foreword », 40 Am. J. Comp. L (1992), p. 554
29. JOLOWICZ (J.A), Droit anglais, Précis Dalloz 1992, 2e éd., p. 262
30. KHAIRALLAH (G.), « Le raisonnable en droit privé français- Développements récents », Rev. trim. Dr. Civ. 1984, p.441.
31. KOZOLCHYK (B.), « The UNIDROIT Principles as a Model for the Unification of the Best Contractual Pratices in the America », 46 Am. J. Com. L (1998), p. 151.
32. LAPIDOTH (R.), « Equity in international Adjudication », in Aequitas and Equity, Equity in Civil Law and Mixed Jurisdictions, The Harry and Micheal Sacher Institute for legislative Research and Comparative Law, The Hebrew University of Jerusalem 1997, p. 239, spéc. p. 244.
33. LEGEAIS (D.) Droit commercial, Armand Colin 2000, 1re éd. n°250
34. LYON-CAEN (G.), « L'obligation implicite », in L'obligation, Arch. Phil de drt., Sirey 2000, t. 44, p.109
35. MALAURIE (PH.), « Conclusion », in Le contrat: questions d'actualité, LPA 5 mai 2000, p. 74 et s
36. MAYER (P.), « L'application par l'arbitre des conventions internationales de droit privé », in Mélanges Loussouarn, Dalloz 1993, p. 275
37. MORÉTEAU (O.),- L'estoppel et la protection de la confiance légitime, thèse Lyon III 1990, p. 100.
38. Droit anglais des affaires, Dalloz 2000, 1re éd., p.9
39. McCORMICK (N.), « On reasonableness », in Les notions à contenu variable en droit, Travaux du C.N.R.L., Études publiées par (CH). PERELMAN et (R.) VANDER ELST, Bruylant, Bruxelles, 1984, p. 131, spéc. p. 132-133
40. PAPADIAM (K. P), Le fondement et le concept raisonnable en droit, étude comparative entre les systèmes du droit continental et de la common law,thèse Paris X 1990
41. PANSIER (F.-J) et GUELLATY (K.), Le droit musulman, Coll. Que sais-je ?, PUF, 2000, p.42
42. PERELMAN (CH.), -« Le raisonnable et le déraisonnable en droit »,in Le raisonnable et le déraisonnable en droit, au-delà du positivisme juridique, LGDJ 1984, p. 19 .
43. « Le raisonnable et le déraisonnable en droit », ADP 1978, T. 23, p. 35.
44. PERELMAN (CH.) et VANDER EST (R.), (dir.), Les notions à contenu variable en droit, Bruxelles, Bruylant 1982
45. Perdriau(A.), La pratique des arrêts civils de la Cour de cassation,Litec 1993, n° 941 p. 321 : « Le pouvoir discrétionnaire, par opposition au pouvoir souverain, est "celui qui permet aux juges de justifier leur décision sans avoir, exceptionnellement, à l'assortir de motifs" ».
46. POLLAND-DULIAN (F.), « À propos de la sécurité juridique », RTD civ. 2001, p. 487.
47. RIALS (S.), Le juge administratif français et la technique du standard, (essai sur le traitement juridictionnel de l'idée de normalité), thèse Paris II, LGDJ 1980.
48. SALMON (J. A), « Le concept de raisonnable en droit international public », in Mélanges Paul Reuter, Paris Pédone 1982, p. 468 : « Le déraisonnable peut résulter du ridicule ou de l'inapproprié ».
49. SHOUAIB (M.), « Les origines coraniques de la théorie musulmane de l'abus de droit », RDIC 1988, p. 340 et s.
50. SCHWARZLIEBERMANN VON WAHLENDORF (H.A), Les notions de right reason et de reasonable man en droit anglais, Arch. Phil.drt 1978, T.23, p.45.

51. SÉRIAUX (V.A.), Droit des obligations, PUF 1992, p. 27 : « L'impossible, c'est-à-dire ce qui est déraisonnable, démesuré ».
52. SEYRAT (S.), Le bon père de famille. Étude sur l'origine, la signification et la fonction de l'expression en droit, Thèse Paris 1985, pp. 48-49.
53. STONE (J.), Legal system and lawyers' Reasonings, London, Stanford University Press 1964, p. 258.
54. TERRÉ (F.), SIMLER (PH.) et LEQUETTE (Y.), Droit civil, les obligations, Dalloz, 1999, 7e éd., n°554.
55. TIXIER (G.), « La règle de "reasonableness" dans la jurisprudence anglo-américaine », Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, mars-avril 1956, p.296.
56. VAN HOUTTE (H.), « The UNIDROIT Principles as a guide to drafting Contracts » in Unidroit Principles for international Commercial Contracts: A new lex mercatoria », Pub. CCI n°490/1, 1997, p. 119.
57. VINCENT (J.), GUINCHARD (S.), MONTANIER (G.) et VARINARD (A.), Institutions judiciaires, Dalloz 1999, 5e éd. n°47.
58. WEISZBERG (G.), Le « raisonnable » en droit du commerce international, thèse Paris II 2003, n° 41.

Jurisprudence:

1. *Donoghue v. Stevenson*, (1932) AC 562
2. *Furman v. Georgia, 408 U.S 238 (1972)*
3. Cour de Nebraska, *Altschaler v. Coburn*, 38 (Neb) 88
4. Sentence CCI n°2735 du 1976, JDI 1977, p. 947
5. Sentence CCI n° 8385 (1995), *JDI* 1997, p.1061, obs. DERAINS (Y.)
6. Sentence CCI n° 4131 (1982), *JDI* 1983, p.899, obs. DERAINS (Y.). ; 9 *Y.C.A.* [1984] 131 ; *Rec.* I,465(*Aff. Dow Chemical*)
7. Sentence CCI n° 5721 (1990), *JDI* 1990.1020, obs. DERAINS (Y.) ; *Rec.* II, 400
8. Règlement CCI de 1988, art. 13 ; comp. art. 17, Règlement CCI de 1998
9. Sentence CCI n°6503 du 1990, *JDI* 1995, p. 1022
10. Sentence CCI n° 1990 de 1972, *JDI* 1074, p. 897
11. Sentence CCI, n°5904 de 1989, *JDI* 1989, p. 1107
12. Sentence CCI n°7585 de 1994, *JDI* 1995, p. 1015
13. Sentence CCI n° 2375 de 1975, *JDI* 1976, p. 973
14. Sentence CCI n° 7197 de 1992, *JDI* 1993, p. 1028
15. Sentence CCI n°7331 de 1994, *JDI* 1995, p. 1001.
16. Sentence CCI de 1995, *JDI* 1996, p.1024.
17. Sentence C.C.I. n° 2879 (1978), *JDI* 1979, p.989
18. Sentence C.C.I. n° 6219 (1990), *JDI* 1990, p. 1047